

ASSOCIATION FRANÇAISE D'INFORMATIQUE MUSICALE

- Statuts -

ARTICLE premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION FRANÇAISE D'INFORMATIQUE MUSICALE et pour sigle « AFIM ».

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but le développement de l'informatique musicale en France, dans ses relations avec les autres disciplines et les autres communautés des pays étrangers. En particulier, elle a pour but de :

- promouvoir l'informatique musicale dans tous ses aspects : enseignement, recherche, création, études, développements, etc.
- favoriser les contacts entre les personnes intéressées par l'informatique musicale.

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail, d'assemblées périodiques, la publication de documents, l'organisation de stages de formation, de colloques, d'expositions, d'échanges de logiciels, de réflexions sur l'informatique musicale et toute autre initiative visant à réaliser les objectifs de l'association.

ARTICLE 3 : Siège social

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- cinq membres fondateurs

* Desainte-Catherine Myriam, Maître de conférences en informatique, 31 rue Berthomé, 33400 Talence. * Serra Marie-Hélène, chercheur, 3 rue Cacheux, 92100 Boulogne. * Chemillier Marc, Maître de conférences en informatique, 16 rue de l'Amiral Mouchez, 75014 Paris. * Pachet François, Maître de conférences en informatique, 18 rue Chapon, 75003 Paris. * Orlarey Yann, compositeur, chercheur, 11 passage des peupliers, 69100 Villeurbanne.

- d'adhérents ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par

- la démission - le décès - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- du produit des cotisations versées par ses membres. - des subventions éventuelles des établissements publics ou privés, des collectivités locales ou territoriales, de l'état, de la communauté européenne. - du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions de services rendus. - du produit des contrats signés entre l'association et une structure extérieure. - de toutes les ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Lors d'un renouvellement, le nouveau CA doit contenir au moins la moitié des membres de l'ancien. Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'au minimum trois postes assurant les fonctions de président, trésorier et secrétaire.

ARTICLE 8 : Réunion de conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le bureau peut inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions du conseil, avec voix consultative. La présence ou la représentation des deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, sur première convocation, le conseil sera convoqué à nouveau, à 21 jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, il pourra valablement délibérer si au moins les membres du bureau sont présents.

Le conseil peut être convoqué par tout moyen de communication.

ARTICLE 9 : Conseils d'administration électroniques

Les débats et les décisions au sein du CA peuvent se faire par courrier électronique. Si une question est soumise au vote, elle doit être accompagnée d'une date limite pour le scrutin. La durée du vote, entre la date de la question et la clôture du scrutin, ne doit pas être inférieure à sept jours. Chaque vote électronique en CA est un vote à mains levées. Les bulletins doivent être envoyés à tous les membres du CA.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. De nouveaux points, proposés par les membres, peuvent être ajoutés au début de la séance. Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, éventuellement et après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à un tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à 21 jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer si au moins les membres du bureau sont présents.

L'assemblée générale peut être convoquée par tout moyen de communication.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 : Assemblées générales extraordinaires électroniques

Une assemblée générale extraordinaire électronique doit être convoquée au moins une semaine à l'avance. Après avoir débattu, le président peut mettre des décisions aux voix. La durée d'un vote électronique, comme dans l'article 9, ne peut être inférieure à une semaine. Les bulletins de vote doivent être envoyés à tous les membres du CA.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Responsabilité

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le bureau du conseil d'administration (le membre est alors tenu personnellement responsable).